

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION

67 Rue de Besançon
B.P. 189
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/EDB 2026 – 0709A
Code AIOT : 0012800249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION implanté Rue de la Baume 25140 Frambouhans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une enquête menée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) suite à un signalement d'une pollution aux hydrocarbures au niveau d'une doline située au lieu-dit la Baume sur la commune de Frambouhans.

Les investigations de l'OFB pour déterminer l'origine de cet écoulement d'hydrocarbures ont mené à s'interroger sur plusieurs entreprises du secteur dont le site exploité par la société TD Distribution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION
- Rue de la Baume 25140 Frambouhans
- Code AIOT : 0012800249
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TD Distribution exploite une installation de stockage et de chargement de fioul et de gasoil non routier, rue de la Baume sur la commune de Frambouhans.

Le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1434-1 b de la nomenclature pour des activités de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :

b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h

L'installation est composée de trois réservoirs enterrés pour un volume total de 220 m³ et un débit de maximum 44 m³/h.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.1.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.6.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.9.	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

4 non-conformités ont été relevées parmi les points contrôlés par sondage :

- Absence de surveillance directe ou indirecte des installations. En cas d'anomalie sur le séparateur hydrocarbures ou de fuite sur les réservoirs enterrés, les alarmes doivent être reportées de manière à ce qu'une personne compétente puisse intervenir dans les plus brefs délais.
- Absence de plan des réseaux à jour et absence de justificatif du bon dimensionnement du séparateur hydrocarbures.
- Méconnaissance de l'exploitant de l'exutoire final de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Rejet des eaux pluviales soit dans le réseau communal sans autorisation de déversement, soit dans les eaux souterraines ce qui n'est pas autorisé.
- Absence de consigne de surveillance du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et demande de mesure des polluants en sortie de ce dispositif de traitement.

Une observation est également à prendre en compte :

- L'exploitant pourra utilement interroger son organisme de contrôle agréé sur les non-conformités relevées dans le présent rapport par l'inspection des installations classées et l'absence de non-conformité dans le rapport de l'organisme de contrôle.

Le non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement. Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2.
Thème(s) : Autre, Contrôle par un organisme agréé
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique de ses installations du 11/08/2023 réalisé par un organisme agréée. Ce rapport ne mentionne pas de non-conformité.

Observation : L'exploitant pourra utilement interroger son prestataire sur les non-conformités relevées par sondage dans le présent rapport par l'inspection des installations classées et l'absence de non-conformité dans le rapport de l'organisme de contrôle (la temporalité ne semble pas être un facteur à prendre en compte au regard du type d'observation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Aucune personne n'est pas présente sur le site et le site ne possède pas de télésurveillance.

L'exploitant indique que le responsable combustible et le responsable logistique sont joignables en cas de besoin. L'inspection a pu constater la présence d'une pancarte sur laquelle figurent leurs numéros de téléphones et les contacts à appeler en cas d'accident, d'incendie ou de situation anormale.

Les installations sont équipées de plusieurs détecteurs qui enclenchent des alarmes (cf points de contrôle suivants). Ces alarmes sonores et visuelles sont reportées sur des boîtiers à l'intérieur d'un hangar sans présence humaine. Dès lors, en cas de déclenchement d'une alarme, personne ne peut intervenir rapidement. L'exploitant indique que les chauffeurs qui viennent dépoter ou charger du carburant peuvent entendre les alarmes et appeler les responsables. Un test de déclenchement de l'alarme du séparateur hydrocarbures a été réalisé lors de la visite et avec la porte ouverte du hangar l'alarme était inaudible car faible et couverte par le bruit du moteur du camion présent qui tournait (ce qui serait le cas en cas de chargement ou dépotage).

L'article 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008 impose la présence de systèmes de détection de fuite entre les deux parois des réservoirs de stockage de carburant, déclenchant automatiquement une alarme optique et acoustique. Lors de la visite il a été constaté que les 3 réservoirs étaient reliés à des alarmes qui sonnent aussi à l'intérieur du hangar et ne sont reliées à aucune surveillance externe. Ce qui implique qu'en cas de fuite dans un réservoir, l'alarme sonnera dans le hangar mais personne ne sera alerté et ne pourra réagir.

Ces conditions de fonctionnement ne permettent pas d'assurer la surveillance optimale de l'exploitation.

Comme précisé à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit être en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant mettra en place une surveillance directe ou indirecte de ses installations dans un délai de 2 mois. Les alarmes en cas d'anomalie doivent être reportées de manière à ce qu'une personne compétente puisse intervenir dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de pollution accidentelle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou éliminés dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides, tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.</p> <p>Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a ouvert les regards de visite au sol et il a été constaté la présence d'un débourbeur et d'un séparateur hydrocarbures. Une société spécialisée dans les diagnostics de réseaux était présente pour cartographier les réseaux de collecte des eaux du site avec une caméra afin de mettre à jour le plan des réseaux.</p> <p>L'inspection a pu suivre ce diagnostic qui a confirmé que l'ensemble des zones imperméabilisées collectées sont reliées au dispositif débourbeur/séparateur.</p> <p>L'exploitant a communiqué la fiche technique de ce séparateur mais il ne dispose pas de la note justificative de son dimensionnement. Il s'agit d'un séparateur d'hydrocarbures avec un débourbeur et un filtre coalesceur. Il est muni d'un obturateur automatique et d'une sonde de niveau qui détecte le niveau d'hydrocarbures. Cette sonde a été testée lors de la visite, elle déclenche une alarme visuelle et sonore qui se déclenche dans le hangar du site. Toutefois, comme précisé dans le point de contrôle précédent, il n'y a pas de personnel sur le site pour réagir à cette alarme.</p> <p>L'exploitant a également transmis le justificatif du dernier entretien de son dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en date du 24 mars 2026.</p> <p>Un nouvel entretien du séparateur a été réalisé le jour de la visite, en présence de l'inspection.</p>

Un regard de visite a été constaté en aval du séparateur hydrocarbures permettant un prélèvement d'eau en cas de besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra dans un délai de 2 mois : <ul style="list-style-type: none"> • Son plan des réseaux à jour. • La note de dimensionnement de son séparateur hydrocarbures et le justificatif que le séparateur en place est suffisamment dimensionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit
Constats : L'exploitant ne sait pas quel est la destination finale de ses eaux pluviales susceptibles d'être polluées après passage dans son séparateur hydrocarbures. Il est dans l'attente du plan des réseaux du secteur par la communauté de communes du Pays de Maîche. D'après les premières informations recueillies, le secteur serait desservi par deux réseaux : <ul style="list-style-type: none"> • le réseau d'eau pluviales des voiries qui se rejette dans une doline au niveau du creux de la Baume, ce qui correspond à un rejet en nappe souterraine. • le réseau d'assainissement communal du secteur relié à la station d'épuration des Fontenelles-Frambouhans. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance d'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Pour rappel, l'article L1331-10 du code de la santé publique dispose que « <i>tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.</i> » Si les rejets du site sont reliés au réseau d'assainissement communal, l'exploitant devra se rapprocher du gestionnaire pour disposer d'une autorisation conforme au code de la santé publique. Si les rejets du site sont reliés au réseau d'eaux pluviales qui se rejette dans la doline, ceci

constitue une non-conformité majeure.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra, dans un délai de 15 jours, les justificatifs permettant de déterminer l'exutoire final de ses eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>En fonction de l'exutoire de ses eaux, l'exploitant transmettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un délai de 2 mois, la convention de déversement avec la STEP si les eaux sont déjà bien raccordées au réseau ; • dans un délai de 4 mois, les justificatifs du raccordement des eaux pluviales du site en sortie du séparateur hydrocarbures au réseau communal et la convention de déversement autorisant ce rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de pollution accidentelle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.</p> <p>Sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique faire une surveillance régulière de son débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, mais il ne formalise pas ce contrôle et ne dispose pas d'une consigne précisant les contrôles à réaliser.</p> <p>Afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif de traitement, l'inspection des installations sollicite une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5. de l'arrêté ministériel du 19/12/2008. Cette mesure (prélèvement + analyse) devra être réalisée par un organisme agréé.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a prélevé un échantillon d'eau dans le regard en sortie de son séparateur. Ce prélèvement ne pourra pas être utilisé pour répondre à cette présente demande</p>

car non réalisé par un organisme agréé.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra dans un délai de 2 mois, sa consigne de surveillance de son débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que le registre de surveillance mis en place.</p> <p>Il fera réaliser, dans un délai de 4 mois (afin de prendre en compte la période estivale, car le prélèvement d'eaux pluviales requiert un rejet), une mesure par un organisme agréé (prélèvement et analyse) sur les polluants visés au point 5.5. de l'arrêté ministériel du 19/12/2008.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois